

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT ADHESION AU GIP IADT**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 5 AVRIL 2019,**

Vu le code de l'Education ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la convention constitutive et le règlement intérieur du GIP IADT ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Le Groupement d'Intérêt Public Institut d'Auvergne du Développement des Territoires (GIP IADT), dont l'UCA est membre fondateur, doit renouveler sa convention constitutive arrivant à échéance dans quelques mois.

Il appartient dès lors à chaque membre de renouveler sa participation au groupement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

De renouveler la participation de l'UCA au Groupement d'Intérêt Public Institut d'Auvergne du Développement des Territoires.

*Annexes : Convention constitutive et règlement intérieur du GIP IADT.*

Membres en exercice : 37

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions: 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-04-05-12

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

DIL\_2019-011\_Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public

## CONVENTION CONSTITUTIVE du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Institut d'Auvergne-Rhône-Alpes du Développement des Territoires » (I.A.D.T.)



Entre les soussignés ;

**L'université Clermont Auvergne**, établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro Siret 130 022 775 00014, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD ;

Ci-après dénommée l'Université Clermont Auvergne,

ET

**VetAgro Sup**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), inscrit sous le numéro Siret 13000858400018, code APE 8542Z, situé 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile, représenté par sa Directrice, Madame Emmanuelle SOUBEYRAN ;

Ci-après dénommé VetAgro Sup,

ET

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, inscrit sous le numéro Siret 20005376700014, code APE 8411Z, situé 1 esplanade François Mitterrand, 69269 Lyon, représentée par Le Président du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Laurent WAUQUIEZ ;

Ci-après dénommée La Région Auvergne-Rhône-Alpes,

ET

**Département de l'Allier**, inscrit sous le numéro Siret 22030001600080, code APE 8411Z, situé 1 avenue Victor Hugo, 03000 Moulins, représenté par Le Président du Conseil Départemental de l'Allier, Monsieur Claude RIBOULET ;

Ci-après dénommé le Département de l'Allier,

ET

**Département du Puy-de-Dôme**, inscrit sous le numéro Siret 22630001000015, code APE 8411Z, situé 24 rue Saint Esprit, 63000 Clermont- Ferrand, représenté par Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL ;

Ci-après dénommé le Département du Puy-de-Dôme,

Il est convenu ce qui suit ;

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| PREAMBULE.....  | 3  |
| Article 1 : Dénomination et nature juridique .....                    | 4  |
| Article 2 : Objet du groupement IADT.....                             | 4  |
| Article 3 : Identité des membres .....                                | 4  |
| Article 4 : Siège social et champ d'intervention.....                 | 5  |
| Article 5 : Durée de la convention.....                               | 5  |
| Article 6 : Capital .....   | 5  |
| Article 7 : Droits et obligations des membres .....                   | 6  |
| Article 8 : Contribution des membres et ressources du groupement..... | 6  |
| Article 9 : Adhésion, retrait, exclusion .....                        | 7  |
| Article 10 : Personnels.....  | 7  |
| Article 11 : Propriété des équipements .....                          | 8  |
| Article 12 : Etat prévisionnel des recettes et des dépenses.....      | 8  |
| Article 13 : Gestion .....  | 9  |
| Article 14 : Tenue des comptes .....                                  | 9  |
| Article 15 : Contrôle de la Chambre régionale des comptes.....        | 9  |
| Article 16 : L'Assemblée générale .....                               | 9  |
| Article 17 : Le Conseil d'Administration .....                        | 10 |
| Article 18 : Le Président.....  | 12 |
| Article 19 : Le Directeur.....  | 12 |
| Article 20 : Brevets et exploitation des résultats .....              | 13 |
| Article 21 : Règlement intérieur .....                                | 14 |
| Article 22 : Marchés .....  | 14 |
| Article 23 : Dissolution .....  | 14 |
| Article 24 : Liquidation .....  | 14 |
| Article 25 : Dévolution de l'excédent .....                           | 14 |
| Article 26 : Règlement des différends .....                           | 15 |
| Article 27 : Approbation de la convention constitutive du G.I.P.....  | 15 |

## PREAMBULE

L'Institut d'Auvergne-Rhône-Alpes du Développement des Territoires fédère et abrite au sein d'une maison commune l'ensemble des formations universitaires consacrées aux métiers du développement territorial. Il s'agit de présenter de manière rationnelle et coordonnée entre les différents établissements d'enseignement supérieur l'offre de formation et d'associer les compétences universitaires dans le domaine de manière à accroître la visibilité et l'attractivité du site clermontois dans ce secteur de formation et d'expertise.

A cette fin l'IADT réunit, autour d'un pôle de compétences et en partenariat étroit avec les collectivités territoriales, l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur, principalement sur le site clermontois travaillant dans les domaines du développement des territoires : l'Université Clermont Auvergne et VetAgro Sup (une école d'ingénieur du Ministère de l'Agriculture présente sur le site).

L'IADT a pour objectif de structurer un réseau régional, national et européen sur la thématique fédératrice du développement des territoires.

L'IADT n'entend pas se substituer à ses membres qui gardent pleine compétence pour la délivrance des diplômes. L'IADT est avant tout un outil de coordination et de coopération destiné à maximiser les synergies et les compétences de ses membres afin de faire de l'Auvergne-Rhône-Alpes une région de référence dans le domaine du développement territorial.

A cet effet, il est constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui permet de piloter et d'organiser efficacement la coopération des institutions publiques en présence, universités, écoles et collectivités territoriales. La Convention constitutive initiale du groupement est approuvée par un arrêté n°2013-963 du Recteur de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, en date du 22 novembre 2013, pour une durée de six ans. Arrivant à son terme la Convention constitutive initiale est modifiée et prolongée par avenant en la présente Convention constitutive modificative.

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes relatifs aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du \_\_\_\_\_,
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme \_\_\_\_\_,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Allier en date \_\_\_\_\_,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne en date du 05 avril 2019,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de VetAgro Sup en date du \_\_\_\_\_,
- Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand en date du \_\_\_\_\_

## Article 1 : Dénomination et nature juridique

Il est constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public intitulé « Institut d'Auvergne-Rhône-Alpes du Développement des Territoires ». Il répondra également à l'acronyme IADT. Celui-ci prend la forme d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

## Article 2 : Objet du groupement IADT

L'IADT a pour objet de fédérer au sein d'un groupement clairement identifié les forces d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le domaine du développement territorial.

L'IADT a pour missions essentielles :

- **Exploiter les complémentarités** qui existent entre les enseignements des différentes formations consacrées au développement des territoires et des écoles d'ingénieurs tout en conservant la spécificité et la diversité des formations existantes ;
- **Offrir aux étudiants un outil de formation performant** exploitant *a maxima* les synergies disciplinaires ;
- **Créer un *think tank*** associant l'ensemble des acteurs du territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes (établissements d'enseignement supérieur, collectivités territoriales, agence de développement ...) ;
- **Inscrire le dispositif d'enseignement supérieur en étroite relation avec les besoins et les projets des collectivités territoriales** ;
- **Constituer un pôle de compétences multi établissements** dans les domaines du développement des territoires au service des collectivités territoriales (assistance technique, réalisation d'études, gestion et exploitation de base de données...) ;
- **Capitaliser et diffuser les savoirs et expériences dans les territoires**, en vue d'une montée en qualification des acteurs, via de la formation d'élus, des journées d'étude, des publications, des éditions notamment de guides pratiques, actions partenariales avec des acteurs du territoire, actions de vulgarisation scientifique ...;
- **Mettre en œuvre une stratégie de promotion coordonnée.**

L'IADT peut, en outre, assurer toute mission complémentaire se rattachant à son objet après accord du Conseil d'Administration. Le groupement peut accomplir toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de son objet.

## Article 3 : Identité des membres

Les membres sont les suivants :

**Université Clermont Auvergne.** Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), créé par décret n° 2016-1217 du 13 septembre 2016, sise 49, boulevard François-Mitterrand CS 60032 63000 Clermont-Ferrand.

**VetAgro Sup.** Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), constitué sous la forme d'un grand établissement, créé par décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2009, sis 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile.

**Région Auvergne-Rhône-Alpes.** Collectivité Territoriale régie par les articles L. 4131-1 et suivants du CGCT, sis 1 esplanade François Mitterrand, 69269 Lyon.

**Département de l'Allier.** Collectivité Territoriale régie par les articles L3121-1 et suivants du CGCT du CGCT, sise 1 avenue Victor Hugo, 03000 Moulins.

**Département du Puy-de-Dôme.** Collectivité Territoriale régie par les articles L3121-1 et suivants du CGCT, sise 24 rue Saint Esprit, 63 000 Clermont- Ferrand.

#### **Article 4 : Siège social et champ d'intervention**

L'Institut d'Auvergne-Rhône-Alpes du Développement des Territoires est localisé 51, Boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Ce transfert sera formalisé par avenant à la présente convention.

Le champ d'intervention du groupement est prioritairement le territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes. Le groupement pourra être toutefois appelé à intervenir sur tout le territoire national ainsi qu'à l'étranger dans le cadre de missions spécifiques.

En tant que de besoin, le Conseil d'administration est compétent pour approuver la création et l'implantation d'antennes territoriales.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

Le groupement est créé pour une durée indéterminée

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté du Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 6 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 7 : Droits et obligations des membres**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

|                                |                 |
|--------------------------------|-----------------|
| - Université Clermont Auvergne | 10 parts        |
| - VetAgro Sup                  | 1 part          |
| - Région Auvergne-Rhône-Alpes  | 5 parts         |
| - Département de l'Allier      | 1 part          |
| - Département du Puy-de-Dôme   | 1 part          |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>18 parts</b> |

Les membres conviennent qu'une part représente un montant de 12 000 euros.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes au Conseil d'Administration est proportionnel à ces droits statutaires. A l'occasion de chaque exercice budgétaire, les membres apportent leur contribution annuelle aux besoins du groupement, tels qu'ils résultent de l'approbation de l'état prévisionnel prévu à l'article 8 et conformément au nombre de parts souscrites dans la convention.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement dans les mêmes proportions qu'indiquées ci-dessus. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes à proportion de leurs contributions aux charges du groupement. Ils ne sont pas solidaires.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le cas échéant le règlement intérieur, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement.

## **Article 8 : Contribution des membres et ressources du groupement**

Les membres contribuent au financement du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires prévus à l'article 7.

Les contributions seront apportées, après approbation par le Conseil d'Administration :

- Par la participation financière au budget de fonctionnement annuel telle qu'elle résulte de l'application des quotes-parts au budget total de fonctionnement annuellement voté par le Conseil d'administration,
- sous forme de mise à disposition de personnels, dans les conditions de l'article 10 ci-dessous,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les apports en nature ne sauraient venir en déduction des participations financières au budget de fonctionnement sauf si elles diminuent directement des postes de dépenses clairement identifiés.

Le fonctionnement du groupement peut également être assuré par la rémunération des services qu'il rend, notamment à l'égard des Universités et établissements extérieurs, par les subventions qu'il obtient et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et legs.

## **Article 9 : Adhésion, retrait, exclusion**

### **Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres. Ces membres peuvent adhérer au GIP sur proposition du Conseil d'administration et délibération de l'Assemblée Générale. L'adhésion se fait par un ajout de parts et ne modifie pas la répartition précédente de celles-ci, avec pour résultat un accroissement du nombre total de parts. L'adhésion nouvelle est effective après la modification de l'arrêté d'approbation pris par le Recteur d'académie.

### **Retrait**

Un adhérent a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Conseil d'Administration et actée par délibération de l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou de manquement grave. Le membre concerné est entendu préalablement par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

### **Conséquences**

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement donnent lieu à un avenant à la présente convention, afin notamment de modifier, si besoin est, la composition des instances dirigeantes.

## **Article 10 : Personnels**

### **Détachements et mises à disposition**

Des agents de l'Etat, des Universités, des collectivités territoriales ou d'établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, ou mis à

disposition. Toutefois, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président,
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
- dans le cas où l'organisme d'origine du personnel mis à disposition se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- au terme de la convention constitutive.

### **Personnels propres**

Lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient et en l'absence de candidat adéquat, parmi les membres du groupement, au regard des compétences requises, des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Ces personnels propres sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les recrutements sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration qui sera mis en mesure d'apprécier la soutenabilité financière du ou des recrutement(s) envisagés pour toute la durée du ou des contrat(s) envisagé(s).

### **Régime juridique des personnels**

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son Directeur est celui fixé par le décret n° n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

## **Article 11 : Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 25.

## **Article 12 : Etat prévisionnel des recettes et des dépenses**

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Elles sont retranscrites dans leur intégralité sans contraction ni compensation.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant annuel des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le

groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement (en distinguant a minima les dépenses de personnels et les autres frais de fonctionnement) et les dépenses d'investissement.

### **Article 13 : Gestion**

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

### **Article 14 : Tenue des comptes**

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. En conséquence, les dispositions des Titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables.

Un agent comptable du groupement est nommé par la Direction Générale des Finances Publiques.

### **Article 15 : Contrôle de la Chambre régionale des comptes**

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **Article 16 : L'Assemblée générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

En tant que de besoin, sont invités à l'Assemblée générale le Directeur ou son adjoint et l'Agent Comptable du groupement sans voix délibérative.

L'Assemblée générale peut inviter à titre consultatif des personnalités extérieures, sous réserve de l'accord du président.

Les fonctions d'administrateurs et de personnalités invitées sont exercées à titre gratuit et n'ouvrent droit à aucune indemnité. Seuls seront remboursés les frais de déplacement et d'hébergement des administrateurs conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Elle prend toute décision relative à l'administration du groupement sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

Au sein de l'Assemblée générale, chaque membre dispose d'un nombre de voix conforme à la répartition des droits statutaires. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou à la demande du Directeur ou du Président, chaque fois que ceux-ci le jugent nécessaire.

L'Assemblée générale est réunie, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Toutefois, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention de GIP, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, l'Assemblée Générale est à nouveau réunie avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 17 : Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration est composé de chacun des membres. Il est présidé par le Président de l'IADT.

Chaque membre du groupement dispose, lors des votes, d'une voix par part, soit :

- 10 voix pour l'Université Clermont Auvergne,
- 5 voix pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- 1 voix pour VetAgro Sup,
- 1 voix pour le département de l'Allier,
- 1 voix pour le département du Puy-de-Dôme.

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres.

En tant que de besoin, sont invités au Conseil d'Administration le Directeur ou son adjoint et l'Agent Comptable du groupement sans voix délibérative.

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune indemnité. Seuls seront remboursés les frais de déplacement et d'hébergement des administrateurs conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du groupement sont représentés, selon les cas, par leur Président ou leur Directeur ou un représentant dûment mandaté.

La durée du mandat des administrateurs nommés est de six années renouvelables. Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres ou à son Président, au Directeur ou au Secrétaire Général, s'il en est nommé un, des indemnités pour des missions effectuées dans le cadre du budget annuel voté.

Le Conseil d'Administration détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. L'élection du Président de l'IADT
2. La nomination ou la révocation du Directeur de l'IADT, sur proposition du Président
3. Le fonctionnement matériel du groupement
4. L'adoption du programme annuel d'activités de l'IADT
5. L'élaboration et le vote de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que sur la détermination de la contribution des membres
6. L'approbation des comptes de chaque exercice
7. La proposition de l'admission de nouveaux membres
8. La proposition de l'exclusion d'un membre
9. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre
10. L'adoption du règlement intérieur et ses modifications
11. L'approbation de création et d'implantation d'antennes territoriales
12. Les prises de participations à d'autres entités juridiques

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres.

La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour selon les modalités du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention. Toutefois, les décisions visées ci-dessus (7.8.9.10) sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou

représentés. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

## **Article 18 : Le Président**

Le Président préside l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration. Il est élu pour une durée de deux (2) ans renouvelable par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. Il est choisi parmi les représentants des membres issus du monde des collectivités territoriales.

La fonction de Président est exercée à titre gratuit.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le projet de règlement intérieur, ou toute modification de celui-ci.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les décisions de nomination et révocation du Directeur.

Il propose au Conseil d'Administration de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Le Président assure les droits de vote détenus par la personne morale qu'il représente. En cas de partage des voix aux réunions d'instances, le vote du Président est prépondérant.

Il peut déléguer pouvoir et signature au Directeur de l'IADT.

Un Président délégué peut être désigné suivant les mêmes règles. Il exerce les mêmes compétences que le Président, par délégation expresse ou en cas d'absence de ce dernier.

## **Article 19 : Le Directeur**

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable. La fonction de directeur est confiée à une personne issue du monde de l'enseignement supérieur. La nomination du Directeur doit donner lieu à une convention de mise à disposition entre l'établissement d'origine et le GIP IADT qui précisera les modalités et les indemnités, primes, décharge d'heures, dispositifs de valorisation de carrière selon les cas.

Il assure sous l'autorité de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par celui-ci.

Il peut recevoir délégation de pouvoir et signature du Président. Une décision formalise le périmètre et les modalités d'exercice des délégations consenties.

Le cas échéant, il est chargé, après avis du Conseil d'administration, du recrutement des personnels propres prévu à l'article 10.

Il ne peut avoir la qualité de représentant d'un de ses membres.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il ne saurait engager le groupement ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration.

Tout engagement de dépense en dépassement du plafond de l'état prévisionnel initialement voté est soumis par le Directeur à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le directeur assure toute autre tâche conforme à l'objet du groupement, qui lui est confiée par le Président, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement, et ceci dans le cadre de la délégation fixé par le Conseil d'Administration.

Il peut subdéléguer signature à un personnel de l'IADT, dans les limites prévues par une décision du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Directeur, le fonctionnement du groupement sera assuré par son adjoint ou le Président.

## **Article 20 : Brevets et exploitation des résultats**

Chaque membre demeure propriétaire des résultats de ses travaux propres, brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet social du groupement antérieurement à la constitution du groupement et des résultats de ses travaux obtenus en dehors des études effectuées dans le cadre du GIP.

Les résultats brevetés ou non brevetés, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc. provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété des enseignants chercheurs dans les limites définies par la loi n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Toutefois, le groupement pourra demander l'autorisation écrite aux auteurs (étudiants, enseignants, intervenants et membres impliqués dans l'IADT), ainsi que le cas échéant aux structures d'enseignement et d'accueil, qui auraient produits des travaux en lien avec la thématique du GIP (mémoires, thèses, rapports de stage, cartographie, articles, etc.), de les conserver afin d'alimenter un Centre de Ressources documentaires et, au besoin, de les diffuser publiquement en vue de promouvoir et valoriser l'action de l'IADT. A cette fin, une convention spécifique détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

## **Article 21 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration établit en tant que besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Il est approuvé par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (Article 17, point 10). L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur. Ainsi il est opposable à chacun des membres du groupement, en ce qu'il constitue un élément complémentaire de la Convention Constitutive.

**Le règlement intérieur est joint en annexe.**

## **Article 22 : Marchés**

Les marchés sont passés en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

## **Article 23 : Dissolution**

Le groupement est dissous :

- Par décision de l'Assemblée Générale,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

## **Article 24 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

## **Article 25 : Dévolution de l'excédent**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital de reprise des apports, l'excédent est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires par une ou des décisions de l'Assemblée générale.

## **Article 26 : Règlement des différends**

En cas de litiges ou de différends survenant entre les membres en raison de la présente convention et de son application, les membres s'engagent à rechercher une solution amiable. Le Président peut solliciter le Recteur afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

A défaut de solution amiable les litiges ou différends les membres s'engagent à désigner le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand comme juridiction compétente.

## **Article 27 : Approbation de la convention constitutive du G.I.P.**

La présente convention modifie par avenant la première Convention constitutive du groupement d'intérêt public « Institut d'Auvergne-Rhône-Alpes du Développement des Territoires » approuvé par l'arrêté du 22 novembre 2013.

La présente Convention constitutive est soumise à l'approbation du Recteur d'académie.

La décision d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public IADT est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

La publication de la décision d'approbation est accompagnée d'extraits de la convention constitutive mentionnant :

- La dénomination du groupement ;
- L'objet du groupement, notamment la zone géographique dans laquelle il exerce son activité ;
- L'identité de ses membres ;
- L'adresse du siège du groupement ;
- La durée, déterminée ou indéterminée, de la convention ;
- Le régime comptable applicable au groupement ;
- Le régime, de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement ;
- Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

Outre la publication, la décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, et les décisions approuvant les modifications de la convention constitutive, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée du groupement font l'objet de la

même publication que celle prévue pour la décision d'approbation de la convention constitutive du groupement. Ces décisions prennent effet à compter de leur publication.

Fait à ..... le .....

Le Président de l'Université Clermont  
Auvergne

Professeur Mathias Bernard

Fait à ..... le .....

Le Président du Conseil Régional  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Laurent WAUQUIEZ

Fait à ..... le .....

Le Président du Conseil Départemental  
du Puy-de-Dôme

Jean-Yves GOUTTEBEL

Fait à ..... le .....

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Allier

Claude RIBOULET

Fait à ..... le .....

La Directrice Générale de VETAGRO SUP

Emmanuelle SOUBEYRAN

## Annexe 1

# Règlement Intérieur du GIP IADT

Adopté par l'Assemblée générale du 18 février 2019

### I. Principe d'Adhésion et de participation des membres du Groupement d'Intérêt Public (GIP)

---

#### 1.1. Adhésion (cf article 9 de la Convention constitutive)

Les membres fondateurs du GIP IADT sont ceux mentionnés à l'article 3 de la Convention Constitutive.

Sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale, le GIP peut accepter de nouveaux membres. Ainsi, peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion.

Une proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par le Conseil d'Administration, avec son avis, devant l'Assemblée Générale. La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'Assemblée Générale, dès lors que l'adhésion de la personne morale concernée est prise en compte par le Recteur qui modifie pour ce faire l'arrêté d'approbation du GIP.

Pour examiner les demandes d'adhésion, de retrait et l'exclusion, l'Assemblée Générale devra se réunir dans un délai de quatre mois à compter de la première demande écrite. Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement.

Les membres autres que les fondateurs s'obligent à respecter la Convention constitutive en signant la convention d'adhésion qui leur est proposée, sous forme d'avenant à la Convention constitutive du GIP.

La convention d'adhésion a pour finalité de s'assurer de la volonté de l'adhésion au GIP, de définir les relations administratives, techniques et financières entre le GIP et le membre adhérent.

Le modèle de la convention d'adhésion est défini par le Conseil d'administration. Il se réfère au respect par les membres adhérents des principes définis dans la Convention constitutive et le Règlement intérieur du GIP.

#### 1.2. Nomination des représentants au GIP

Les organisations s'engagent à assurer une stabilité de leur représentation au sein du GIP.

Chaque organisation reste maîtresse de ses représentants (nomination au titre de l'organisme).

Elles s'engagent à informer le Président du GIP par courrier motivé des modifications de représentants.

### 1.3. Contribution des membres (cf article 8 de la Convention constitutive)

Les contributions des membres au groupement sont définies, chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée Générale, sous réserve de conventions particulières. Les membres contribuent au financement du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires prévus à l'article 7 de la Convention constitutive.

L'année de référence est l'année de fonctionnement du groupement et donc de cotisation. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. L'année de référence correspond à l'exercice comptable. La cotisation devra être payée dans les deux mois suivant l'adoption du budget par le Conseil d'administration.

Ce point a été délégué par l'Assemblée Générale constitutive au Conseil d'Administration du GIP.

Pour chaque membre du groupement des contributions autres que financières sont possibles, elles peuvent prendre la forme de :

- Mise à disposition de locaux,
- Mise à disposition de matériel,
- Mise à disposition de personnel,
- Tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le remboursement de la valeur de ces contributions en nature, au membre du groupement concerné, peut être décidé en Conseil d'administration.

### 1.4. Communication par les membres des informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, conformément à la réglementation en vigueur et dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

## II. Fonctionnement des instances

---

### 2.1. L'Assemblée Générale (cf article 16 de la Convention constitutive)

#### **Composition :**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Elle est présidée par le Président de l'IADT.

En tant que de besoin, sont invités à l'Assemblée Générale le Directeur ou son adjoint et l'agent comptable du groupement sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale peut inviter des personnalités extérieures, sous réserve de l'accord du Président. Les personnalités invitées disposent d'une voix consultative et veillent à respecter le principe de confidentialité des débats. Leurs affiliations à quelque organisme que ce soit devront être transparentes.

Les éventuels nouveaux membres du GIP deviennent membres de droit de l'Assemblée Générale.

**Attribution :**

Elle prend toute décision relative à l'administration du groupement sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

**Fréquence :**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle peut également être réunie à la demande du Directeur ou du Président, chaque fois que ceux-ci le jugent nécessaire.

**Convocation des membres :**

Sauf dans le cas de nouvel examen les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La convocation est rédigée sur support papier et signée par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par le Président délégué ou par le Directeur du groupement.

Les documents et pièces diverses nécessaires aux délibérations sont envoyés huit jours avant la réunion, ou, à défaut, remis en début de séance, dès lors qu'ils ne nécessitent pas d'examen préalable.

**Représentation des membres :**

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du groupement dispose, lors des votes, d'une voix par part, comme défini dans *l'article 17 de la Convention constitutive*.

Chaque membre doit désigner la ou les personnes en mesure de le représenter lors de l'Assemblée générale.

Chaque membre ne pourra être représenté par plus de personnes qu'il n'a de voix (ex : un membre qui détient cinq part peut envoyer cinq personnes maximum à l'Assemblée générale) parmi lesquelles le Président ou son représentant. Chaque représentant du membre porte donc une voix.

Un formulaire de Délégation de pouvoir sera envoyé sur demande au secrétariat de l'IADT.

Un maximum de trois délégations de pouvoir par personne est autorisé.

Au début de chaque séance une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Les membres détenant une procuration doivent également émarger ladite feuille en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion. Les personnes non-membres conviées à la réunion émargent également à la feuille de présence.

**Compte-rendu :**

Afin de faciliter la rédaction du compte-rendu, l'utilisation d'un système d'enregistrement des débats pendant la réunion est autorisée. Les enregistrements sont détruits dès que l'organe délibérant compétent a approuvé le compte rendu.

Le compte-rendu contient les éléments suivants :

- La date et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- Le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- L'indication des membres présents et représentés ;
- La mention des documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- Un résumé des débats ;
- Les décisions.

L'approbation du compte-rendu est inscrite au premier point de l'ordre du jour de la séance suivante de l'Assemblée Générale. Après adoption, les compte-rendu de réunion sont signés et paraphés par le Président. Un exemplaire est envoyé aux membres titulaires de l'Assemblée Générale du GIP et l'original est classé au siège du GIP.

## **2.2. Le Conseil d'Administration (cf article 17 de la Convention constitutive)**

**Composition :**

La composition du Conseil d'Administration est prévue dans *l'article 17 de la Convention constitutive*.

Il est présidé par le Président de l'IADT.

En tant que de besoin, sont invités au Conseil d'Administration le Directeur ou son adjoint et l'agent comptable du groupement sans voix délibérative.

Les éventuels nouveaux membres du GIP deviennent membres de droit du Conseil d'Administration.

**Attribution :**

Le Conseil d'Administration détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Il délibère notamment sur les objets mentionnés à *l'article 17 de la Convention constitutive*.

**Fréquence :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, dont :

- Avant le 28 février pour arrêter les comptes
- Avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget

#### **Convocation des membres :**

Le Conseil d'Administration peut être convoqué par son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour, dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » et le lieu de réunion. A défaut, un ordre du jour est transmis par courrier électronique aux membres dans les jours qui précèdent la réunion.

La convocation est rédigée sur support papier et signée par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par le Président délégué ou par le Directeur du groupement.

Les documents et pièces diverses nécessaires aux délibérations sont envoyés huit jours avant la réunion, ou, à défaut, remis en début de séance, dès lors qu'ils ne nécessitent pas d'examen préalable.

Selon les besoins, le Directeur a la possibilité de réunir un groupe de travail en amont de chaque Conseil d'administration en vue de préparer la réunion et d'apporter un éclairage technique sur les dossiers.

#### **Représentation des membres :**

Les membres du groupement sont représentés, selon les cas, par leur Président, ou leur Directeur ou un représentant dûment mandaté.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra être représenté par plus d'une personne.

Chaque représentant du membre détient le nombre de voix proportionnel au nombre de part du membre du GIP qu'il représente.

Un formulaire de Délégation de pouvoir sera envoyé sur demande au secrétariat de l'IADT.

Un maximum d'une délégation de pouvoir par personne autorisé est autorisé.

Au début de chaque séance une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Les membres détenant une procuration doivent également émarger ladite feuille en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion. Les personnes non-membres conviées à la réunion émargent également à la feuille de présence.

### **Compte-rendu :**

Afin de faciliter la rédaction du compte-rendu, l'utilisation d'un système d'enregistrement des débats pendant la réunion est autorisée. Les enregistrements sont détruits dès que l'organe délibérant compétent a approuvé le compte rendu.

Le compte-rendu contient les éléments suivants :

- La date et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- Le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- L'indication des membres présents et représentés ;
- La mention des documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- Un résumé des débats ;
- Les décisions.

L'approbation du compte-rendu est inscrite au premier point de l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil d'administration. Après adoption, les compte-rendu de réunion sont signés et paraphés par le Président. Un exemplaire est envoyé aux membres titulaires du Conseil d'Administration du GIP et l'original est classé au siège du GIP.

## **III. Présidence et Direction**

---

### **3.1. Le Président (cf article 18 de la Convention constitutive)**

Le Président du groupement est élu, par le Conseil d'Administration, pour deux ans renouvelables à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Il assure la présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, le Président sera remplacé par le Président délégué.

Le Président convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration selon les modalités prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Règlement intérieur.

Il signe les procès-verbaux des réunions d'instance.

Il propose au Conseil d'Administration la nomination ou la révocation du Directeur.

Il propose au Conseil d'Administration de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

Le Président est habilité à convoquer, si besoin est le même jour, une Assemblée Générale ordinaire faisant suite à un Conseil d'administration pour statuer sur les événements ordinaire ou conjoncturels (modification budgétaire) de la vie budgétaire du GIP.

Sont exclusivement réservés à la signature du Président les actes suivants :

- Les convocations des membres du Conseil d'administration du GIP et les fixations de l'ordre du jour ;
- Les documents présentés au Conseil d'Administration du GIP relatifs à la présentation budgétaire ;
- Les contrats de travail pour les personnels permanents du GIP ;
- L'ensemble des actes qui ont pour objet d'introduire à titre conservatoire une action en justice au nom de l'IADT, notamment par voie d'action en référé, ou de dépôt de plainte.

### 3.2. Le Directeur (cf article 19 de la Convention constitutive)

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme pour une période de quatre ans renouvelables et révoque un directeur, à la majorité absolue. Celui-ci ne peut avoir la qualité de représentant de l'un des membres.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, et dans les conditions fixées par ceux-ci.

Le recrutement du personnel du groupement se fait sur sa proposition. L'intégralité du personnel du groupement est placée sous son autorité fonctionnelle. Les personnels recrutés en propres sont également placés sous son autorité hiérarchique.

Les personnels mis à disposition ou détachés sont réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine sur proposition de celui-ci, après accord du Conseil d'administration.

Le Directeur a délégation pour mettre en œuvre la politique du personnel du GIP dans toutes les composantes, dans le cadre des décisions (notamment budgétaire du Conseil d'administration.

Il présente au Conseil d'administration, au moment de l'adoption du bilan d'activité une communication portant état des personnels du GIP sous son autorité fonctionnelle et hiérarchique.

Le Directeur doit déterminer par note de service les modalités du fonctionnement du GIP pendant ses absences (délégations et champ de délégation).

Le Directeur gère le GIP dans le respect des orientations budgétaires et dans le cadre du budget annuel, éventuellement modifié. Il ne peut engager de crédits annuels au-delà de l'enveloppe globale du budget, ni au-delà des montants affectés aux charges de personnel, sans autorisation du Conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion courante, le Directeur peut être conduit à modifier les imputations de dépenses ou à effectuer des régulations de dépenses entre les lignes ou les chapitres. Il doit tenir informés le Président et le Conseil d'Administration des dépassements sur les chapitres initialement votés.

Dans le cadre défini à l'article 2 de la Convention constitutive, il lui appartient de veiller au respect des orientations données au GIP.

Délégation directe et permanente est donnée au Directeur du GIP par le Président, pour signer en son nom et sous son contrôle et sa responsabilité, les actes suivants :

- Les correspondances liées au fonctionnement du GIP ;
- La passation au nom du GIP des contrats, marchés, baux et conventions ;
- Les titres de recettes et mandats de dépenses ;
- Les congés, absence et évaluations des agents mis à disposition ou recrutés par le GIP ;
- La certification des frais afférents aux déplacements effectués pour le compte du GIP par ces mêmes agents, des agents faisant partie de services mis à disposition du GIP pour ses besoins et des membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

## IV. Personnel

---

### 4.1. Principes généraux

Il peut s'agir de personnel mis à disposition ou détachés par les membres du groupement, ou de personnels propres au GIP.

Les recrutements sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Les contrats de travail des personnels sont exclusivement signés par le Président du GIP.

L'article 10 de la Convention constitutive prévoit, lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient, la possibilité de recruter des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci.

Le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son Directeur est celui fixé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, ainsi que la circulaire du 17 septembre 2013, du Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le GIP IADT peut également, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues (formation continue, colloques et séminaires, éditions...) avoir recours à des intervenants extérieurs rémunérés. La rémunération pourra se faire soit sous forme de prestation de service pour les intervenants en mesure d'établir une facture, soit par la signature d'un contrat temporaire et l'édition de bulletins de paie.

#### 4.2. Représentation du personnel

Afin d'assister le Directeur dans sa gestion du groupement, le Conseil d'Administration pourra instaurer, selon les effectifs du groupement et conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 susvisé, des instances de concertation. Au nombre de ces instances figurent : un Comité technique, un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) et une Commission consultative paritaire. La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances seront précisées au Règlement intérieur.

En cas d'effectif insuffisant, les décisions relevant de la compétence du Comité technique seront prises par le Conseil d'Administration. Les agents contractuels de droit public recrutés en propre verront leur situation examinée par la Commission consultative paritaire désigné par arrêté du Rectorat de Clermont-Ferrand.

## V. Organisation et fonctionnement du groupement

---

### 5.1. Principes généraux

Le Directeur est en charge de l'organisation et du fonctionnement opérationnel du groupement et prend les mesures visant à assurer la sécurité des locaux, du personnel et de l'activité du GIP.

Il arrête, dans le respect de l'article 2 : *Objet du groupement de la Convention constitutive*, le cadre d'organisation hiérarchique, fonctionnelle et opérationnelle, des activités du GIP, après avoir soumis pour avis ses propositions au Conseil d'administration. Il représente le GIP à l'extérieur de celui-ci.

Il détermine sous forme de procédures formalisées et diffusées auprès de l'ensemble des agents du GIP les modalités de fonctionnement quotidien, de gestion des personnes et des ressources. Il veille à la mise à jour des procédures en tant que de besoin.

Pour assurer la cohérence de l'information externe des différentes composantes auprès des partenaires, des acteurs de la formation et du grand public (par internet), le Directeur supervise la diffusion d'informations par voie de courriers, de publications papier ou en ligne ou de diffusion par messagerie. Il supervise également la communication visant à faire connaître le GIP et ses évolutions, tout particulièrement au travers de la promotion de son offre de service.

## 5.2. Assurances

Le GIP doit couvrir, par une assurance, la responsabilité civile et les déplacements des membres et des personnels du groupement dans le cadre de leurs activités au sein du GIP.

## 5.3. Frais de mission

Un administrateur ou un personnel du groupement peut être considéré comme « agent en mission » pour le GIP uniquement s'il est muni d'un ordre de mission ou autorisation de déplacement (mentionnant le moyen de transport utilisé : véhicule personnel, transport en commun, train, taxi, avion...) signé du Directeur du GIP.

Lorsque l'agent est en mission, il peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport (en France et à l'étranger) sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur,
- A la prise en charge de ses frais de repas et de séjours (en France et à l'étranger), si la mission le nécessite, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Les remboursements des frais de déplacements des administrateurs, du personnel du GIP et des intervenants extérieurs sont effectués dans les conditions suivantes :

- L'utilisation des moyens de transport en commun sont remboursés au réel sur présentation des justificatifs
- Les frais de taxi, de parking et de péage sont remboursés au réel sur présentation des justificatifs
- L'utilisation du véhicule personnel donne lieu au paiement d'une indemnité kilométrique dont le montant est fixé par référence au barème en vigueur<sup>1</sup>
- Les repas et les nuitées sont remboursés au réel sur présentation des justificatifs, dans la limite de :
  - 70 € / nuitée (déplafonné à 90 € / nuitée pour un hébergement à Paris, Lyon, Marseille)
  - 15,25 € / repas (déplafonné à 20 € / repas pour un déplacement à Paris, Lyon, Marseille)

Sauf cas particuliers qui devront être soumis en amont au Président du GIP qui sera seul habilité à prendre la décision et qui en rendra compte aux membres du Conseil d'administration.

Dans tous les cas le remboursement des frais sera effectué au moyen d'un état récapitulatif de frais de déplacement établi par l'administrateur du GIP et accompagné de tous les justificatifs de paiement.

---

<sup>1</sup> Selon le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, consolidé au 30 mai 2018, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de la fonction publique, du ministre de l'outre-mer et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, et du porte-parole du Gouvernement

#### **5.4. Droit à l'image**

Dans le cadre de ses activités l'IADT est amené à filmer ou photographier des personnes (intervenants ou participants à des formations ou des colloques, interviews filmées, vidéos de présentation de locaux...). Dans le cas d'une utilisation ou d'une diffusion publique de ces supports, les équipes de l'IADT doivent veiller à systématiquement faire signer aux personnes filmées ou photographiées une autorisation d'utilisation de leur image.

#### **5.5. Valorisation et promotion**

Les membres du groupement s'engagent à assurer la valorisation et la promotion de l'IADT et de ses activités, et à diffuser l'information dans leurs outils de communication.

Dans le cadre d'actions de promotion de l'IADT, les membres devront utiliser le logo et la charte graphique de l'IADT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 février 2019.

Jean-Pierre Brenas  
Président du GIP IADT